

VIVRE A PLOUZANE

BULLETIN

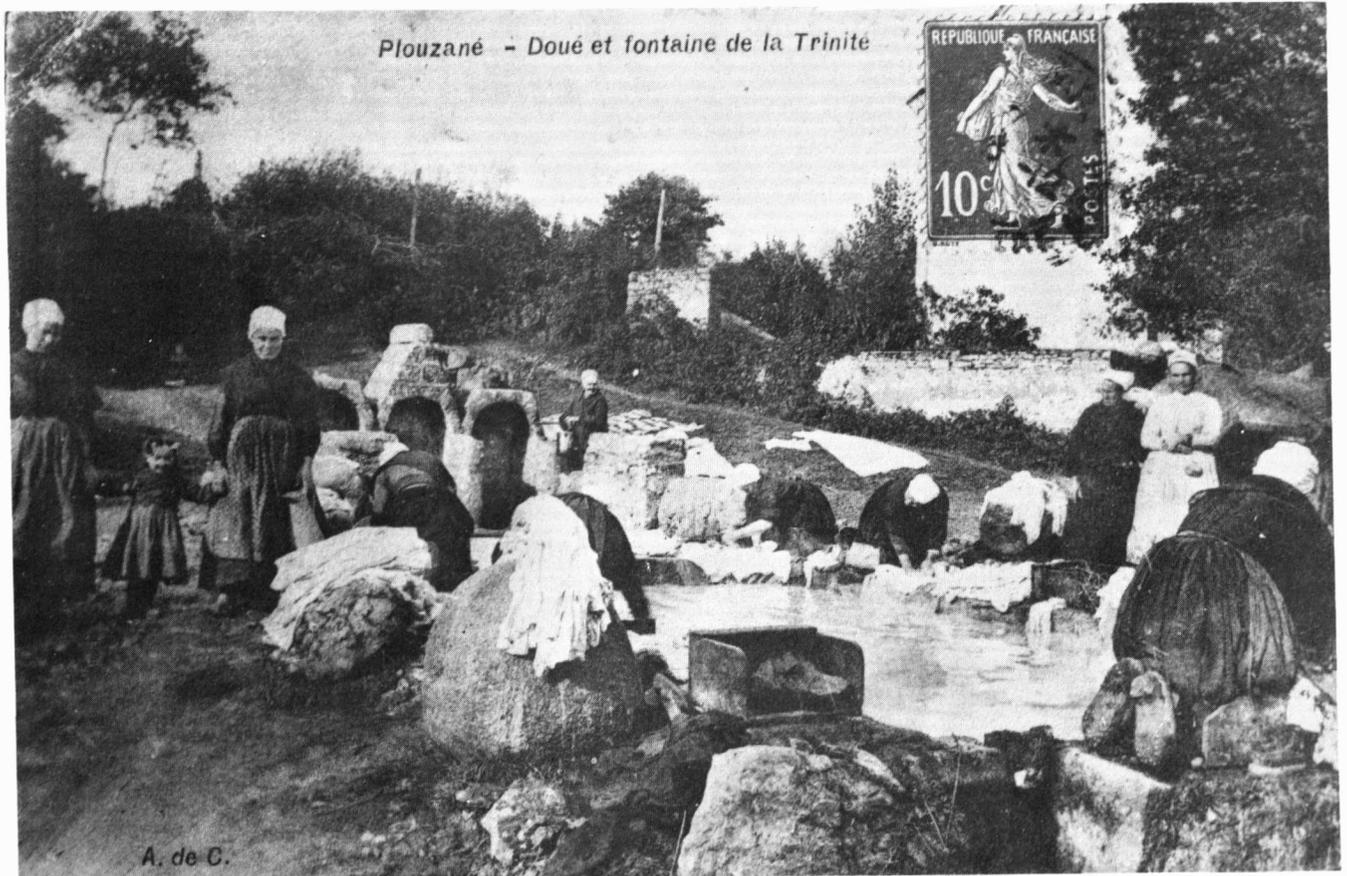
DECEMBRE 1980

MUNICIPAL

N° 15

BLOAVEZ

MAD



AR VRAN HAG AL LOUARN

An Intron Vran, war he gwezenn kludet,
A zalhe'n he bég, fourmaj gwenn.
Lan al Louarn, war e lost hir puchet,
A gomzas outi evel-henn :
- "Deiz mad deoh Intron Vran euz ar hoajou,
Na c'hwi 'zo koant hirio ha kaer ho tillajou !
Mar douen ! ma ouezit kana
'Vel ma ouezit en em glinka,
C'hwi' zo rouanez laboused ar vro-màn".
Kerkent, Bran a hoajou, lorch enni, sod atao,
Evid diskouez he mouezig vrag,
A zigor braz he bég... Kouezet ar fourmaj gwenn,
Tapet gand Lan en eul lamm krenn.
- " Intron Vran,
Eme Dom Lan,
Ne ouieh ket ' ta'
'Ranker atao paea
An enor hag ar veuleudi ?
Eur gentàl gaer am-eus roet deoh-c'hwi.
N'eo ket paet re gèr, maarvâd,
Gand eur fourmaj leun a c'hwez vad !"
Ar vran, losteg, a douas, mèd diwezadig,
Ne vije tapet mui gand an trubard Lanig.

Paotr Treoure

LES VOEUX DE MONSIEUR LE MAIRE

Cette année se termine dans une certaine grisaille. Les événements courants sont souvent relayés au second plan par les nouvelles du monde.

1980 sera marquée par :

- les tremblements de terre,
- la sécheresse aggravée dans les pays du Sud,
- le bruit des chars en Afghanistan et en Afrique,
- les guerres au Moyen Orient,
- la course aux armements malgré cette immense misère.

Pour notre pays, Monsieur BARRE broie du noir, mais laisse les Français devant l'aggravation du chômage, une inflation en augmentation, des taux d'intérêt incroyables.

Voici le tableau bien noir du passé, et je ne peux y inscrire allègrement une bonne année 81.

Cependant, après avoir fait notre travail là où nous sommes, dans la profession, dans le quartier ou dans la commune, il nous reste la solidarité pour les luttes futures.

Ne nous contentons pas de la logique de Monsieur BARRE :

- super profit pour les nantis et les grands groupes,
- inflation, chômage, pour les autres,
- pessimisme économique.

Il y a des facteurs extérieurs à l'économie nationale qui interviennent c'est vrai, et, en premier lieu, les grands mouvements spéculatifs internationaux où les entreprises multinationales et les états mènent le jeu.

L'information du citoyen est pratiquement nulle. Le fatalisme de nos dirigeants ne doit pas nous laisser sans force. Notre espérance pour 81 c'est notre capacité à changer ce courant, même si l'on sait que la route peut être longue, à l'exemple du peuple polonais.

C'est cette résolution là qui nous fera passer, dans une paix relative, des fêtes de fin d'année, si possible au milieu d'amis et avec notre famille.

et que ce Noël soit alors un Noël d'espérance !

Le Maire,

J. MELENNEC

- REPAS DES ANCIENS -

Quelques souvenirs du repas des Anciens, organisé
le 19 Octobre 1980, par le Centre Communal d'Action Social.



LES AIDES-MENAGERES POUR LES PERSONNES AGEES

Les services d'aide-ménagère ont été organisés pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile. Toute personne âgée qui commence à avoir des difficultés à s'organiser dans la vie de tous les jours, et qui se trouve un peu trop isolée - sans toutefois avoir de graves problèmes de santé - peut demander une aide-ménagère.

L'aide-ménagère, c'est d'abord quelqu'un qui vient tous les jours apporter un peu d'amitié et de sécurité. C'est de loin le point le plus important du travail, et les aides elles-mêmes le disent : grâce à leur présence, des liens se tissent, entre elles et la personne âgée, entre elles et les familles, entre la personne âgée et le monde extérieur.

Mais bien sûr, le travail de l'aide-ménagère, c'est aussi l'entretien de la maison, la cuisine, les courses, les petits lavages (mais pas de travaux de force).

ÊTES-VOUS DROIT A L'AIDE MENAGERE ?



- 1 - Vous avez plus de 65 ans
- 2 - Vous n'avez pas 65 ans, mais vous êtes handicapé

- Oui, et sans participation financière, si vos ressources sont inférieures à 16 700 F par an (au titre de l'aide sociale : le département et la commune).

- au-delà de cette somme, il faut demander la participation des caisses de retraite (par exemple, la M.S.A. pour les agriculteurs), qui ont des barèmes suivant les revenus, et qui interviennent suivant leurs possibilités financières (l'aide-ménagère n'est malheureusement pas une prestation légale).



.../...

QUE FAISONS-NOUS A PLOUZANE POUR LE SERVICE AIDES-MENAGERES ?

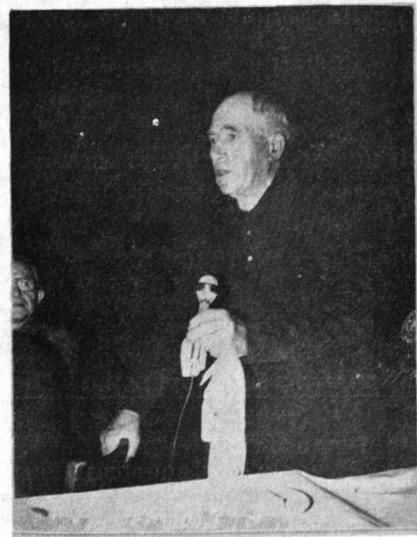
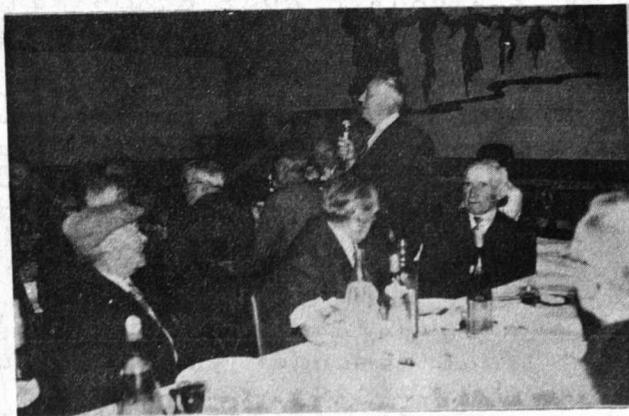
A partir du 1er janvier 1981, le Centre Communal d'Action Sociale va gérer le service d'aide-ménagère.

Cela veut dire qu'il suffira aux personnes intéressées de venir à la mairie, où leur dossier sera établi et envoyé soit au département (pour l'aide sociale), soit à la caisse de retraite concernée. Nous pensons ainsi faciliter les démarches et réduire au maximum les "lenteurs administratives".

Cela signifie aussi que les aides ménagères seront employées du Centre Communal d'Action Sociale, et qu'elles bénéficieront ainsi du même statut que les employés communaux ; ceci leur donnera des garanties (salaires, congés) qu'elles n'ont généralement pas lorsqu'elles sont embauchées par un employeur privé.

Les aides-ménagères de Plouzané préfèrent travailler à temps partiel : c'est un métier très prenant, où l'on donne beaucoup de soi-même, et c'est difficile pour l'aide ménagère (généralement mère de famille) de s'occuper de plusieurs personnes âgées dans une même journée. De plus, nous n'aurions pas suffisamment de travail à donner à une aide-ménagère à temps complet !

Même actuellement, les aides travaillent en liaison avec le Centre Communal d'Action Sociale : des réunions de travail sont organisées régulièrement, et, cette année, nous avons demandé à l'Université de Brest d'organiser un stage de formation à l'intention des aides-ménagères de Plouzané et de Plougastel-Daoulas.



LE PROBLEME DES SERVICES D'AIDE-MENAGERE : LE MANQUE DE CREDITS

Le service va certes être amélioré à Plouzané, car nous pensons que le maintien à domicile est un aspect important de l'action de la municipalité en faveur des personnes âgées.

.../...

Mais le bilan de ces services dans notre pays est loin d'être satisfaisant : beaucoup de communes en France n'ont pas de service organisé, et le nombre d'heures attribué à chaque bénéficiaire diminue. De plus, tout le monde ne se trouve pas à égalité en demandant cette aide : certaines caisses de retraite sont plus "riches", et donc plus généreuses. Malheureusement, les caisses ont de plus en plus de problèmes financiers, et leur fonds d'action sociale diminue : les prestations d'aide-ménagère diminuent en conséquence.

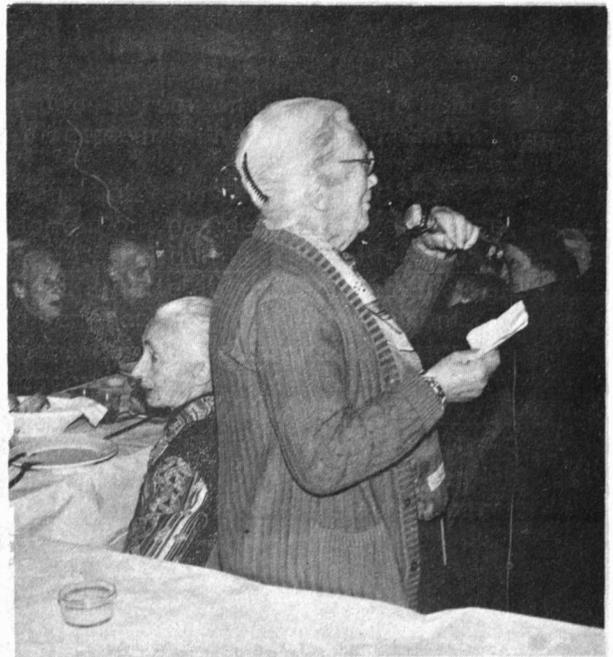
Rappelons que, lorsque les employeurs sont privés, les aides-ménagères n'ont aucun statut : le projet de convention collective élaboré par les syndicats et les employeurs a été refusé par le gouvernement . ,

Pourquoi tous ces problèmes financiers ? Parce que l'aide-ménagère n'est pas une prestation légale : tout se passe comme si l'Etat ignorait l'aide-ménagère pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 16 700 F par an (qui elles ont droit à la gratuité) avec pour résultat des disparités suivant les caisses et les régions.

N'est-ce pas difficile à comprendre lorsqu'on compare le coût du maintien à domicile (faible) avec celui d'un placement en hôpital ou en maison de retraite (très élevé) ?



M. MARCHALOT



Beb bloas a vez chanchamanchou, ar blaman muorh hoas évit ar blavéhou tréménet.

Bas Castel Névez a zon hon da véo eur Kreis Ker névez.

Daouzec miz dija bouéa gomzen déorh zarempréjou mad tré en dut.

Veked gilaouet kalez ar paotred ag ar merhet a gozef deuz ober vadelech en eil évit igilé.

Ar blaman ar londen keleiher val a vez goasarh hoas évit ar bloas tréménet.

Bas ar post bian veskin med kemz brézel, krèn douar a beb sort.

Zouhétoum lard bas ar bloavez un a pevar uguen eihar gwelorr ar jeun.

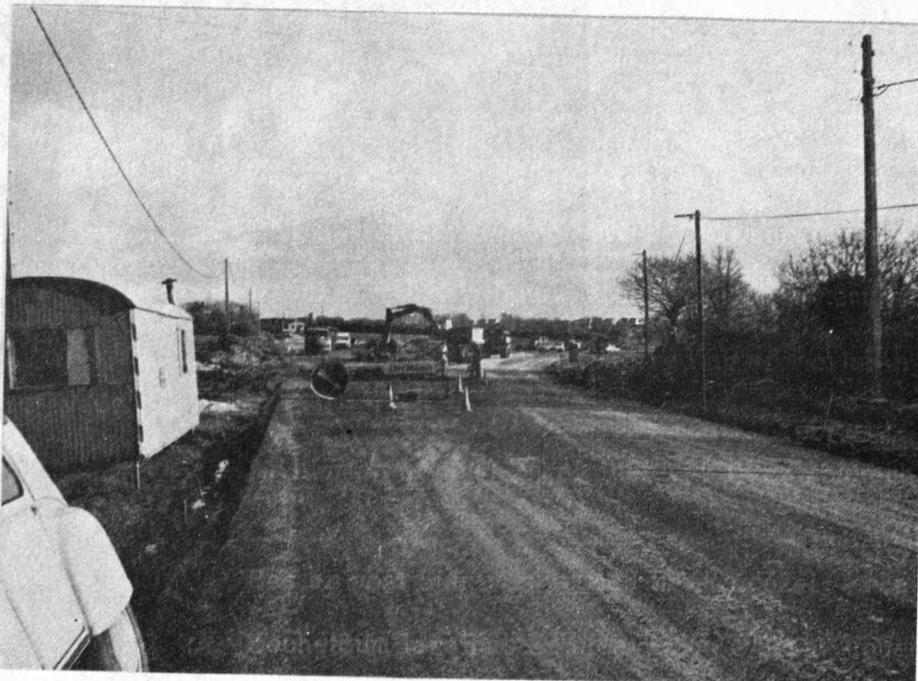
Bas fin miz éost or sklérigen va digouezet var an vrétoned, selat deuz goas Iffiniac béo ar mest bas sallanche digast gantan ar chupen de bro breiz.

Heil tost de nédéleg gand ar gwanv var on geign, erh, avel ha glao ; bas Plouzané he custom en dut deuz en amzer fal, a gred a vez gantan vel bas Paris.

Krigom bas ar bloas névez à delhom d'ober évit ar gwéla.

BLOAVEZ MAD D'EOCH TOUD A CHANG VAD EUZ PERZ
KUSULERIEN AR BARREZ.

Fanch QUENET



La déviation de la Z.A.C. avant d'être mise en service

LES TRAVAUX DE CETTE FIN D'ANNEE

Nous venons de connaître une période très difficile en matière de circulation à Plouzané.

Les conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises ont contrarié l'avancement des travaux. Néanmoins, nous possédons désormais des bandes de roulement d'excellente qualité sur nos départementales.

La déviation de Castel-Névez, réalisée par la Communauté Urbaine est mise en service.

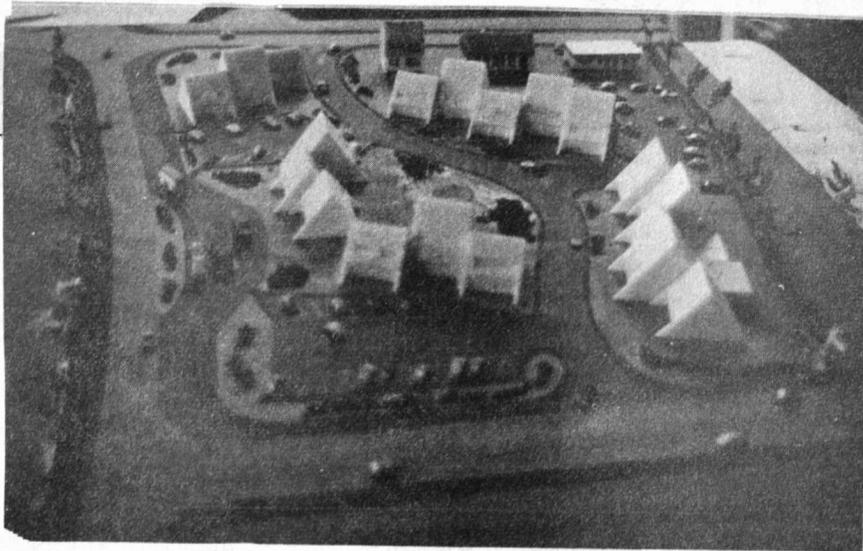
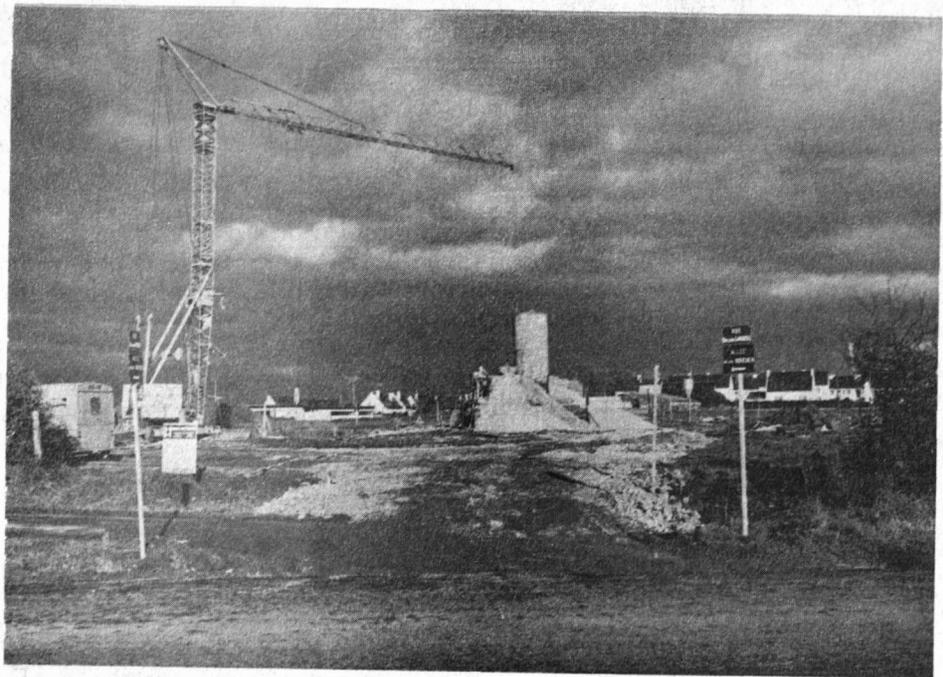
A chaque extrémité de cette déviation, vers le Bourg et vers La Trinité, ainsi qu'entre Coatuélen et La Trinité, les services de l'Equipement ont mis en place un tapis de bitume.

La C.U.B. a également terminé le carrefour du Dellec et la piste cyclable de Kérallan.

- Des travaux d'aménagement de trottoirs sont en cours au Bourg et à Coat-Edern

- La construction du Foyer Laïque prend forme sur le plateau de Kérallan

Début des travaux de construction du Foyer Laïque



Les lotissements commerciaux de la commune se précisent :

. à Castel-Névez, la plate-forme parking et les accès sont réalisés, les marchés de construction seront passés en janvier.

. à La Trinité, la voirie et l'assainissement sont en cours et les constructions doivent sortir de terre avant l'été 81.

La maquette du Centre Commercial de La Trinité, qui a été légèrement modifiée depuis.

- Un complément d'éclairage public est en cours d'installation rue des Myosotis à La Trinité, dans le lotissement du Prat-Hir et la rue des Goélands au Bourg.

MISE EN REVISION DU P.O.S.

Le Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Brest a fait l'objet d'une mise en révision par arrêté préfectoral datant du 8 Juillet 1980.

Le P.O.S. est le document d'urbanisme qui, sous forme de zonage, définit l'affectation des terrains :

- zones U pour les surfaces constructibles,
- zones N pour l'espace agricole et protégé.

La révision du P.O.S. de Plouzané devra être marquée par des volontés politiques directrices très claires :

- 1/ recherche d'un meilleur équilibre entre l'habitat et les activités,
- 2/ définition plus nette des périmètres garantissant une continuité de l'exploitation agricole.

Une commission municipale de révision du P.O.S. se met en place ; elle sera composée comme suit :

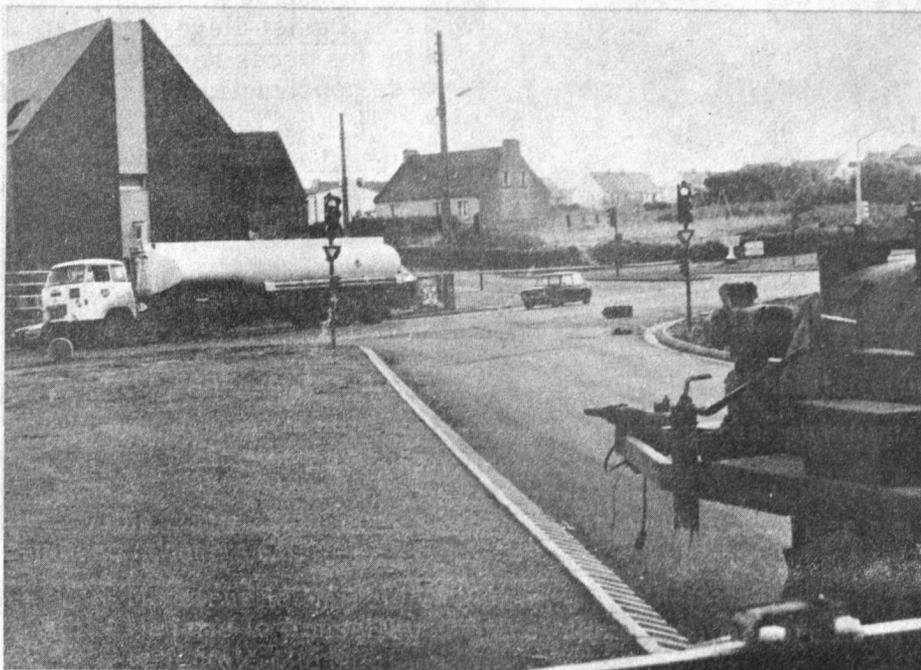
- Monsieur le Maire de Plouzané,
- Madame le Conseiller Général du canton, membre de la commission départementale d'urbanisme,
- Monsieur le vice-président de la C.U.B.,
- la Commission municipale d'urbanisme,
- la Commission extra-municipale d'urbanisme,
- un responsable de chaque commission municipale,
- des responsables locaux des syndicats d'exploitants agricoles.

Toutes les personnes intéressées par ce problème sont invitées à participer aux travaux de la commission qui siègera tous les samedis matins salle du conseil municipal.

Une réunion plénière sera organisée vers la fin janvier avant la décision du Conseil Municipal sur cette première étude.

L'adjoint à l'Urbanisme

F. QUENET



Aménagement du carrefour de la route du Dellec

COLLECTE PERMANENTE DE PAPIERS ET CARTONS

organisée par :

- l'A.N.E.P. Association pour la Nature et l'Environnement à Plouzané
- le C.L.I.N. Comité Local d'Information Nucléaire
- le S.L.E.A. Syndicat Local d'Exploitants Agricoles
- l'A.A.F.R. Association des Aides Familiales Rurales
- l'A.S.F. Association Syndicale des Familles

A partir du 1er décembre 1980, la collecte de papiers et cartons en vue de leur recyclage deviendra permanente. En effet, deux lieux de stockage ont été accordés par la municipalité.

- à la Trinité, sous le préau de l'ancienne école publique,
- au Bourg de Plouzané, près de l'ancienne poste (du côté du pignon droit).

Le but de ces collectes est d'abord de lutter contre le gaspillage. L'argent récupéré servira à l'étude technique d'un projet de récupération d'énergie à partir des déchets animaux (biomasse) sur la commune de Plouzané.

Rappelons que les précédentes collectes ont rapporté :

- 12 tonnes de papiers-cartons en avril
- 6 tonnes " " en juin
- 5,8 tonnes " " en octobre.

Nous espérons que, par la suite, la Communauté Urbaine prendra à son compte la récupération de papiers-cartons.



VOCATION DE L'E.N.S.T. BRETAGNE

Formation d'ingénieurs civils des secteurs publics et privés appelés à utiliser les techniques des télécommunications, de l'électronique, de l'informatique et des techniques annexes.

Recrutement sur concours

En 1ère année : Concours d'entrée aux grandes écoles, communs à :

- l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées,
- l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace,
- l'Ecole des mines.

En 2ème année :

- Certains DUT et BTS + 3 ans de pratique + cycle préparatoire,
- Elève sortant de Polytechnique.

Effectif : 108 élèves par promotion.

Niveau d'Etudes : Vraisemblablement le plus élevé des Grandes Ecoles du Grand-Ouest.

**INAUGURATION DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES TELECOMMUNICATIONS**

Déclaration de Monsieur le Maire au Conseil Municipal,

L'ouverture de l'E.N.S.T. BRETAGNE sur le territoire de la commune constitue un évènement de la première importance.

Sa situation d'école dans ce cadre magnifique qu'est le goulet de Brest,

La qualité des équipements,

La nature et le niveau des études, font de cet établissement un outil extraordinaire d'un rayonnement international.

La création de l'E.N.S.T. apporte sur le territoire de PLOUZANE près de 200 emplois. Parmi ces personnels, nombreux sont ceux qui vont habiter sur la commune et devenir ainsi nos concitoyens.

Je veux, au nom du Conseil Municipal, leur souhaiter la bienvenue parmi nous. Par leur travail, ils participent au développement de ce grand service public des P.T.T. et de la communication entre les hommes.

C'est une tâche fondamentale pour notre avenir à tous.

Le Maire,

A V I S

Stationnement des véhicules, caravanes, bateaux, remorques, etc... sur les trottoirs - ainsi que dépôt de différents matériaux :

De nombreuses personnes se sont plaintes en mairie de l'encombrement des trottoirs et autres espaces publics par des voitures, caravanes, bateaux, remorques, ou par des dépôts de différents matériaux.

Si, dans certains cas, cela peut être admis durant quelques jours, il n'est pas possible de le tolérer pour une durée indéterminée.

Aussi, serons-nous amenés à prendre les mesures nécessaires pour éviter cet état de fait.

Les écoles de la commune sont fréquentées par un très grand nombre d'enfants se déplaçant en vélo ou en vélomoteur. D'autres viennent à pied, d'autres encore sont conduits en voiture par les parents.

Aux heures de début et de fin des classes, les routes menant aux écoles connaissent une forte circulation et les risques d'accident sont grands pour les enfants. Il faut donc prendre toutes les mesures possibles pour atténuer ces risques.

Dans ce domaine, la municipalité a certes un rôle à jouer et elle s'y emploie, mais tout ne peut être fait immédiatement.

Il faut augmenter les kilomètres de pistes cyclables, améliorer la qualité de la voirie et de l'éclairage public. Plusieurs mesures ont déjà été prises dans ce sens et nous continuerons; mais les parents ont aussi un rôle essentiel. En effet, trop d'enfants se déplacent avec des vélos ou vélomoteurs qui ne sont pas dans un état parfait et, en particulier le matin et le soir, j'ai pu constater que beaucoup de cycles n'avaient pas d'éclairage, ce qui a été la cause, au premier trimestre, de quelques accrochages, légers heureusement, mais un accident sérieux est vite arrivé.

Les parents doivent vérifier régulièrement l'état du vélo ou vélomoteur de leur enfant, en particulier les freins et l'éclairage. Les enfants se déplaçant à pied pourraient se munir d'une pile ou autre éclairage permettant de les repérer la nuit.

Nous devons tous faire un effort; la sécurité des enfants en dépend.

Y. LUCAS

Si vous voulez voter pour les présidentielles et que vous n'êtes pas encore inscrit sur la liste électorale, vous devez le faire avant le 31 Décembre 1980, en vous présentant à la mairie muni d'une pièce d'identité.

Le Docteur ROBET (bourg de Plouzané) vous informe qu'il consulte désormais le Jeudi

La Pharmacie HETET vient de s'ouvrir au Bourg de Plouzané - Route de la Trinité



seul l'enfant

heureux

nous est

raison

TERRE DES HOMMES

par Francine GUILMO-GUENEUGUES

Actuellement, l'association "Terre des Hommes" propose une vente de cartes et de bougies de Noël en faveur des enfants en détresse dans les pays pauvres, très pauvres même. Ces cartes et ces bougies, vous les trouverez dans les commerces du Bourg et de La Trinité, ou directement chez les responsables (adresses ci-dessous) : 6 cartes 18 F, 1 bougie 5 F, une somme modique en période de fête...

Eh oui, on vous sollicite encore une fois. Nous sommes sensibles aux sentiments de ceux qui sont lassés de donner ou d'entendre réclamer, nous avons l'habitude de l'indifférence de beaucoup, voire de leur hostilité ouverte. Mais nous persistons à informer sur les problèmes de ces enfants démunis de tout. Affamés, malades, blessés, abandonnés, cela on le sait ; les média nous abreuvent d'images et de commentaires désespérés.

"Terre des Hommes" oppose à une passivité inconsciente une foi inébranlable dans l'avenir de ces jeunes enfants malheureux dont nous sommes responsables. Elle prend en charge les nombreux secteurs de la vie collective (médical, agricole, scolaire). Des volontaires partent dans ces pays et forment des équipes en place pour assurer le relais. Actuellement, des actions sont en cours au Yemen, au Guatemala, au Liban, au Bengla Desh, au Pérou, en Corée du Sud, au Mali, au Cameroun, en Haute-Volta, en Ethiopie, etc.... Une liste qui s'allonge hélas ! Des projets existent pour l'Algérie et l'Ethiopie.

Quelques réalisations :

- une école d'infirmière au Liban,
 - des foyers pour orphelins, un centre d'apprentissage agricole au Bengla Desch
 - un centre de rééducation d'enfants handicapés, une école de jeunes sourds, une pouponnière orphelinat, au Cameroun
 - une clinique mobile en Corée,
 - des puits, des jardins, une formation de vétérinaires, d'auxiliaires de santé dans les villages en Ethiopie,
- etc, etc....

Ce sont des réalisations pratiques qui aident les habitants du pays à se prendre en charge.

Ainsi les fonds perçus auprès de vous ne sont pas perdus ou gaspillés. Les volontaires nous renseignent périodiquement ou à leur retour, de leur utilisation à bon escient.

...../.....

LES DIFFERENTES AIDES :

- Financière :
 - par la vente d'objets (cartes et bougies à cette époque de l'année, teeshirts, badges, livres, sacs...
 - par des kermesses,
 - par les versements réguliers des bienfaiteurs, soit pour parrainer un enfant, soit pour aider une des actions en cours.

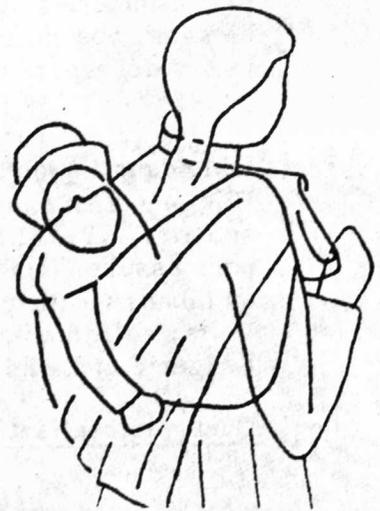
- en nature : Il s'agit de la collecte de vêtements en bon état, et surtout des médicaments non périmés. Soit que vous les déposiez chez les responsables, soit que vous leur signaliez votre adresse pour qu'ils aillent les ramasser.

- aide bénévole : Vous pouvez venir aider l'équipe de "Terre des Hommes". Le travail ne manque pas entre l'information, la collecte des fonds et des objets, la réalisation des colis, la vente des différents objets.

L'aide à apporter est considérable. On serait tenté d'être découragé devant l'énormité de la tâche, mais on peut se dire que le peu apporté vient soulager la misère des enfants qui n'ont pas mérité leur malheur ni notre égoïsme. Une phrase de Terre des Hommes nous dit : "SEUL L'ENFANT HEUREUX NOUS EST RAISON". Alors fi des hésitations !....

Sur Plouzané, nous essayons de sensibiliser les gens afin que des bonnes volontés se manifestent pour nous aider. Des réunions d'information seront programmées dès que possible.

En attendant, faites bon accueil aux cartes et aux bougies.



Francine GUILMO GUENEUGUES

RESPONSABLES

- à La Trinité : Madame CREACH - route du Conquet
- au Bourg : Madame GUILMO-GUENEUGUES - 9, allée de Cornouaille (près du Magasin Vert - route du Minou)
- à Brest : Terre des Hommes - permanence 1, rue Proudhon, le jeudi de 14 h 30 à 16 h 30
ou Monsieur et Madame CADIOU - 27, rue Mestriden - Tél. 02.20.15

Pour les chèques, inscrire au nom de Terre des Hommes

SECURITE DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA CHUTE DES BUTS DE HAND BALL ET DE FOOTBALL

Copie d'une lettre adressée à Monsieur le Maire par la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par circulaire n° 79-325 B du 2 novembre 1979, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a de nouveau attiré mon attention sur les problèmes de sécurité dans les installations sportives.

La circulaire n° 73-28 du 1er février 1973 a rappelé l'impérieuse nécessité d'assurer un entretien et un contrôle périodique des équipements sportifs mobiliers et immobiliers.

Concurremment aux risques d'accidents liés à un défaut d'entretien, subsistent ceux dus à une mauvaise conception du matériel sportif ou à un usage différent de celui auquel il est normalement destiné.

J'ai eu connaissance en outre des 3 accidents suivants :

- 1°) des enfants se suspendent à la barre transversale d'un but de hand-ball, ce dernier se renverse, les enfants se blessent au contact du sol ;
- 2°) la chute d'un but de hand-ball blesse un joueur ;
- 3°) la chute d'un mini but de football amovible blesse un utilisateur.

Dans ces trois cas, l'absence d'ancrage au sol des buts fait qu'il est possible d'imprimer un mouvement de bascule susceptible de se révéler très dangereux pour un enfant qui se serait suspendu à la barre transversale.

Il convient donc de prévoir une fixation de sécurité efficace pour ce matériel :

- a) pour les buts de hand-ball un ancrage solide au sol
- b) pour les mini buts de football un système de fixation suffisant pendant le temps d'utilisation.

Je vous prie de bien vouloir en tenir compte pour l'utilisation, l'aménagement et le fonctionnement des équipements municipaux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs.

E. QUINIOU

COMMUNE DE PLOUZANE

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE

- Le gymnase est un équipement indispensable au fonctionnement des écoles et des associations de PLOUZANE. Tout utilisateur doit se sentir concerné par son bon fonctionnement.
- ^A Seule^{nt} les personnes appartenant aux associations ou aux écoles sont autorisées à utiliser les salles aux heures qui leur sont allouées.
- Un téléphone (service restreint) est mis à la disposition des utilisateurs en cas d'accident (son utilisation doit être exceptionnelle).
- Il est interdit de fumer dans les salles du gymnase.
- Chaque utilisateur laissera les locaux (salles, vestiaires et sanitaires) dans l'état qu'il souhaiterait les trouver en y entrant. Tout matériel devra être stocké à l'endroit prévu pour le rangement.
- Pour éviter tout accident, les buts de hand-ball, les mini-baskets devront être ancrés au sol en permanence (des ancrages de stockages sont prévus près des issues de secours pour les mini-baskets).
- La chaudière des douches peut être mise en service à partir du tableau électrique (disjoncteur chaufferie, durée de chauffage ½ h) et devra être mise en arrêt après usage. L'éclairage ne devra être en service que dans les salles utilisées.
- Chaque responsable devra signaler à la mairie toute détérioration volontaire ou accidentelle.
- L'heure limite d'utilisation du gymnase est de 22 heures (toute dérogation devra faire l'objet d'une demande à la mairie).
- Après chaque séance, le responsable de l'association ou de l'école devra s'assurer que l'éclairage est coupé et fermera les portes.

AMNESTY INTERNATIONAL

Section française
16 rue de Varenne 75007 - Paris

Déclaration sur la police

*

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

* *

Résolution 690 (1979)* relative à la Déclaration sur la police

L'Assemblée,

1. Considérant que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments nationaux et internationaux, suppose nécessairement l'existence d'une société paisible jouissant de l'ordre et de la sécurité publique ;

2. Considérant qu'à cet égard, la police joue un rôle essentiel dans tous les Etats membres, qu'elle est souvent appelée à intervenir dans des conditions périlleuses pour ses agents, et que ses tâches se trouvent encore compliquées lorsque des règles de conduite applicables à ses membres ne sont pas définies avec une précision suffisante ;

3. Estimant que des membres des forces de police qui ont commis des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui ont appartenu à un corps de police dissous en raison de l'inhumanité de ses méthodes ne doivent pas être employés comme fonctionnaires de police ;

4. Estimant que le système européen de protection des droits de l'homme serait renforcé si la police se voyait proposer des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Estimant souhaitable que les fonctionnaires de police bénéficient du soutien actif, tant moral que matériel, de la communauté dans laquelle ils exercent leurs fonctions ;

6. Estimant que les fonctionnaires de police doivent jouir d'un statut et de droits comparables à ceux des fonctionnaires d'Etat ;

7. Considérant qu'il serait souhaitable d'énoncer des directives destinées à orienter le comportement des fonctionnaires de police en cas de guerre et d'autres situations d'exception, et dans l'éventualité d'une occupation par une puissance étrangère,

8. Adopte la Déclaration ci-après sur la police, qui fait partie intégrante de la présente résolution ;

9. Demande à sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, à sa commission des questions juridiques et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe de donner à la déclaration le maximum de publicité.

* Discussion par l'Assemblée le 1^{er} février 1979 (24^e séance de la 30^e Session) (voir Doc 4212, rapport de la commission des questions juridiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 8 mai 1979 (2^e séance de la 31^e Session).

Déclaration sur la police

A Déontologie

1. Il incombe à tout fonctionnaire de police de s'acquitter des devoirs que lui confère la loi en protégeant ses concitoyens et la collectivité contre les violences, les déprédations et autres actes préjudiciables, définis par la loi.

2. Tout fonctionnaire de police doit agir avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, il doit s'abstenir de tout acte de corruption et s'y opposer résolument.

3. Les exécutions sommaires, la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances. Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.

4. Un fonctionnaire de police doit exécuter les ordres légaux réglementairement formulés par son supérieur hiérarchique ; il s'abstiendra toutefois d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal.

5. Il est du devoir de tout fonctionnaire de police de s'opposer aux violations de la loi. Si ces violations sont de nature à entraîner un préjudice grave et immédiat ou irréparable, il doit agir sans délai pour les prévenir au mieux de ses possibilités.

6. Si aucun préjudice grave et immédiat ou irréparable n'est à craindre, il doit s'efforcer de parer aux conséquences de ces violations, ou à leur répétition en avisant ses supérieurs. Si cette démarche reste sans résultat, il doit pouvoir en référer à une autorité supérieure.

7. Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui aura refusé d'exécuter un ordre illégal.

8. Il est au devoir du fonctionnaire de police de refuser de participer à la recherche, à l'arrestation, à la garde ou au transport de personnes recherchées, détenues ou poursuivies sans être soupçonnées d'avoir commis un acte illégal, en raison de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques.

9. Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des

actes ou omissions qu'il a ordonnés et qui sont illégaux.

10. La voie hiérarchique doit être clairement établie. Il doit toujours être possible de remonter au supérieur responsable des actes ou omissions d'un fonctionnaire de police.

11. La législation doit prévoir un système de garantie et de recours légaux contre les préjudices qui peuvent résulter des activités de la police.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police doit agir avec toute la détermination nécessaire sans jamais recourir à la force plus qu'il n'est raisonnable pour accomplir une tâche exigée ou autorisée par la loi.

13. Il faut donner aux fonctionnaires de police des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles ils doivent faire usage de leurs armes.

14. Un fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins médicaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Il doit se conformer aux instructions des médecins et autres représentants qualifiés du corps médical s'ils estiment qu'un détenu doit être placé sous surveillance médicale.

15. Un fonctionnaire de police doit garder le secret sur toutes les questions de caractère confidentiel dont il a connaissance, à moins que l'exercice de ses fonctions ou les dispositions de la loi ne lui commandent d'agir autrement.

16. Tout fonctionnaire de police qui se conforme aux dispositions de la présente déclaration a droit au soutien actif, tant moral que matériel, de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions.

B. Statut

1. Les forces de police constituent un service public instauré par la loi et chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi.

2. Tout citoyen peut s'engager dans la police s'il remplit les conditions exigées.

3. Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes

sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4. Les conditions professionnelles, psychologiques et matérielles dans lesquelles le fonctionnaire de police exerce ses fonctions doivent préserver son intégrité, son impartialité et sa dignité.

5. Le fonctionnaire de police a droit à une juste rémunération, et des facteurs particuliers doivent entrer en ligne de compte tels que l'importance des risques et des responsabilités, ainsi que l'irrégularité des horaires de travail.

6. Les fonctionnaires de police doivent pouvoir constituer des organisations professionnelles, s'y affilier et y participer activement. Ils peuvent également jouer un rôle actif dans d'autres organisations.

7. A la condition d'être représentative, une organisation professionnelle de la police doit pouvoir :

- participer aux négociations relatives au statut professionnel des fonctionnaires de police ;
- être consultée sur la gestion des corps de police ;
- engager toute action judiciaire au profit d'un fonctionnaire de police ou d'un groupe de fonctionnaires de police.

8. Le fait pour un fonctionnaire de police d'être affilié à une organisation professionnelle ou de participer à ses activités ne doit pas lui être préjudiciable.

9. Lors d'une action disciplinaire ou pénale intentée contre lui, un fonctionnaire de police a le droit d'être entendu et d'être défendu par un avocat. La décision doit être prise dans un délai raisonnable. Il doit pouvoir également recourir à l'assistance de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient.

10. Un fonctionnaire de police qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction pénale a le droit de recourir à un organisme indépendant et impartial ou à un tribunal.

11. Devant les tribunaux, un fonctionnaire de police jouit des mêmes droits que tous les autres citoyens.

N.B. Les parties A et B de la déclaration s'appliquent à toutes les personnes et organisations, y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police, qui sont chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

*C. Guerre et autres situations d'exception - Occupation par une puissance étrangère **

1. En cas de guerre et d'occupation ennemie, le fonctionnaire de police doit continuer à assumer son rôle de protection des personnes et des biens, dans l'intérêt de la population civile. Il ne doit pas avoir le statut de « combattant », et les dispositions de la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives au traitement des prisonniers de guerre, ne lui sont pas applicables.

2. Les dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables à la police civile.

3. La puissance occupante ne doit pas ordonner aux fonctionnaires de police d'accomplir des tâches autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre.

4. En cas d'occupation, un fonctionnaire de police ne doit pas :

- prendre part à des actions contre les membres de mouvements de résistance ;
- prêter son concours à l'application de mesures ayant pour but d'employer la population à des fins militaires et à la garde d'installations militaires.

5. Si un fonctionnaire de police démissionne au cours de l'occupation ennemie parce qu'il est contraint d'exécuter des ordres illégitimes de la puissance occupante, tels que ceux énumérés ci-dessus, qui sont contraires aux intérêts de la population civile, et parce qu'il n'a pas d'autre issue, il doit être réintégré dans les forces de police dès que l'occupation est terminée sans perdre aucun des droits ou avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté dans la police.

6. Au cours ou à la fin de l'occupation, un fonctionnaire de police ne peut en aucun cas être l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour avoir exécuté de bonne foi l'ordre d'une autorité considérée comme compétente, dès lors que l'exécution de l'ordre incombait normalement à la police.

7. La puissance occupante ne peut prendre de sanctions disciplinaires ou judiciaires contre des fonctionnaires de police du fait de l'exécution, antérieurement à l'occupation, d'ordres donnés par les autorités compétentes.

* Le présent article ne s'applique pas à la police militaire.

L'EGLISE PAROISSIALE (III) : L'AFFAIRE DES CHARROIS.

L'adjudication au rabais qui a eu lieu le 11 janvier 1774 à l'hôtel du Sieur Bergevin, subdélégué à Brest et qui laisse le marché à Gabriel Luslac de La Trinité, ne peut être effective que si l'intendant du roi accepte de l'entériner. Or il le refuse...

Les raisons du refus de l'intendant.

Dans son arrêt du 20 avril 1773, le Conseil du Roi précisait que la répartition des charges inhérentes à la démolition et à la reconstruction de l'église paroissiale de Plouzané devait se faire sur les seuls propriétaires de biens-fonds. Il n'y était fait aucune allusion aux charrois que les paroissiens demandaient à prendre à leur compte. D'un autre côté, le Conseil du Roi acceptait les plans et devis de l'architecte où cette dernière clause était mentionnée. "Néanmoins, le Sieur Dupleix intendant a pensé que les propriétaires de bien fonds devaient seuls supporter la charge de la reconstruction et que l'adjudication devait être faite sans imposer aux habitants la charge des charrois attendu que l'arrêt du Conseil ne les y assujettit pas nommément".

L'intendant annule donc l'adjudication et ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle.

La seconde adjudication.

Elle se déroule le 19 avril 1774: il est précisé, cette fois, que l'entrepreneur aura les charrois de matériaux à sa charge. L'adjudication vient à peine de commencer que l'opération est brutalement interrompue par l'intervention de deux avocats: Yves Bonaventure et Yves Alin. Ils sont porteurs d'une procuration signée par plusieurs propriétaires de biens-fonds de la paroisse de Plouzané les autorisant à s'opposer à l'adjudication dans le cas où le marché excéderait les 36 000 livres, prix arrêté la première fois. Les opposants sont tous des nobles, ils sont les principaux propriétaires de la terre plouzanéenne.

L'adjudication un moment interrompue reprend pour aboutir finalement à la somme de 70 000 livres, prix proposé par un entrepreneur de bâtiments civils à Brest, Julien Le Gemble. Cette somme dépasse de beaucoup les 36 000 livres tolérées par les propriétaires... Le subdélégué préfère ne pas conclure le marché...

Deux années de tractations.

Les paroissiens rappellent alors qu'ils sont prêts à prendre les charrois à leur charge. L'intendant quant à lui ne prend aucune décision: on ne peut, estime-t-il, que "se pourvoir au Conseil pour déroger aux dispositions de l'arrêt du 20 avril 1773". Mais de Versailles, il ne vient aucune directive.

En septembre 1774, la situation n'a toujours pas évolué. Les paroissiens s'impatientent. René Kergonnou écrit une lettre au nouvel intendant de Bretagne, Monsieur Caze De La Beauve auquel il rappelle toute l'histoire. Il termine en prenant violemment à partie les propriétaires de biens-fonds. Il explique ainsi que pour eux, Plouzanéens, prendre en charge les charrois, c'est "contribuer à la grandeur et à la magnificence de leur église que l'intérêt des propriétaires de biens fonds aurait confiné dans les bornes les plus étroites, (c'est) anticiper les délais et vaincre les obstacles que l'avarice de ceux-ci aurait pu apporter à l'exécution de leur projet, (c'est encore) se soustraire aux tracasseries et chicanes de leur cupidité". René Kergonnou conclut sa lettre en disant: "comme ces propriétaires sont la partie la plus puissante et la plus distinguée de la paroisse les habitants ont mûrement réfléchi que cette occasion ne serait pas la seule où ils auraient à redouter le crédit de leurs maîtres et qu'au surplus il était de leur intérêt qu'autant de leur honneur de consommer un acte de générosité qu'ils avaient si souvent proposé".

Voilà des propos qui annoncent déjà 1789!

Un an encore se passe. Le chœur et le chancel de l'église s'écroulent en août 1775 et il faut transférer le service religieux de la paroisse

à la chapelle de La Trinité. Une nouvelle fois, le 30 novembre, René Kergonnou écrit à l'intendant.

Le second arrêt du Conseil du Roi.

Le 6 février 1776 enfin, le Conseil du Roi se manifeste. Dans un nouvel arrêt il met les charrois au compte de l'entrepreneur, mécontentant à la fois les paroissiens qui veulent s'en charger et les propriétaires qui ne veulent pas les payer! Mais il n'y a plus rien à ajouter, la décision royale doit être appliquée: "Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de février l'an de grâce mil sept cent soixante seize et de notre règne le deuxième".

Quelques modifications apportées au plan.

Pour diminuer quelque peu le poids de la charge imposée aux propriétaires, l'intendant demande à Besnard de simplifier les plans de l'église qu'il propose. Ce dernier s'insurge et demande ce qu'il pourrait bien enlever à la "très chétive décoration de toute cette église"! Néanmoins, il supprime 22 lucarnes et déplace les portes pour pouvoir ramener leur nombre à trois. Au total, il réduit le devis de 1 404 livres.

La troisième adjudication.

Elle a lieu le 21 mai 1776: Julien Le Gemble, une nouvelle fois, emporte le marché pour la somme de 56 500 livres. Le rôle de répartition des charges est établi par Messire Charles Marie De Kerguiziau, chevalier seigneur de Kervasdoué, l'un des opposants à la seconde adjudication.

Cette fois, la reconstruction de l'église paroissiale va pouvoir commencer.

